

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 155)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD54

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – Les articles L. 132-6, L. 142-1, et L. 142-7 du code minier sont abrogés.

II. – Au titre de l'article 1 du code civil, le I entre en vigueur au lendemain de la promulgation de cette loi et s'applique également aux permis en cours d'instruction.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour limiter définitivement le droit de suite, marqueur fort du code minier, nous proposons de supprimer dans le dit code : l'article L.132-6 qui qualifie le droit de suite, l'article L.142-1 relatif à la prolongation des titres exclusifs de recherche ainsi que l'article L.142-7 qui autorise la prolongation renouvelable de la durée d'un titre de concession, chaque renouvellement à la hauteur d'une durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.